



**Délibération n° BUR. – 10 – 12 mars 2019 – Avis relatif à l'ouverture des négociations conventionnelles avec les professions de l'appareillage.**

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, notifié le 5 mars 2019, la Direction générale de l'UNCAM a convié l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la Sécurité sociale et D. 162-26 du code de la Sécurité sociale, à participer aux négociations conventionnelles en vue de « *substituer un nouveau dispositif partenarial à la convention nationale des professions de l'appareillage de 2003 et à son avenant de 2011* ».

L'UNOCAM note la volonté de l'assurance maladie et des professions de l'appareillage visées d'actualiser les textes conventionnels en vue notamment de « *moderniser et simplifier [leurs] échanges* », « *notamment par la dématérialisation et la sécurisation des procédures de facturation des produits et prestations* ».

Le Bureau de l'UNOCAM a décidé de ne pas participer à ces négociations.

**Délibération adoptée à l'unanimité**